



RAPPORT PUBLIC 2026

Rapport de recommandations à la suite d'une enquête concernant la sous-traitance dans le cadre de contrats de collecte et de transport de matières résiduelles dans l'arrondissement de Saint-Laurent

(Art. 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce rapport est produit à la suite d'une enquête du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal concernant le recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution de contrats de collecte et de transport de matières résiduelles découlant de l'appel d'offres 23-19726. Dans ce rapport, l'enquête vise plus précisément le recours à la sous-traitance dans l'arrondissement de Saint-Laurent.

L'enquête a relevé des manquements aux exigences de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) par les entreprises Service sanitaire Levesque inc. et 9542-0998 Québec inc., dans le cadre de l'exécution de sous-contrats publics conclus avec 9386-0120 Québec inc. (« E360S »). Ces sous-contrats publics, d'une valeur supérieure au seuil décrété par le gouvernement du Québec qui rend obligatoire l'obtention d'une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics, ont été conclus par ces entreprises alors qu'elles ne détenaient pas une telle autorisation.

L'enquête révèle également qu'après avoir été inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), Service sanitaire Levesque inc. a poursuivi l'exécution d'un sous-contrat public auprès d'E360S par l'intermédiaire de l'entreprise 9542-0998 Québec inc., qui en est sa continuité, contournant ainsi les exigences de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Table des matières

1	Sigles, abréviations et définitions utilisés	3
2	Portée et étendue des travaux.....	4
2.1	Précisions	4
2.2	Standard de preuve applicable	4
2.3	Méthodologie de présentation de la trame factuelle et des constats	5
2.4	Avis à une personne intéressée	5
3	Contexte de l'Enquête	5
3.1	Cadre normatif de l'Enquête.....	5
3.2	Dénonciation.....	6
3.3	Contrats enquêtés : Contrats pour des services de collecte et de transport de matières résiduelles et d'élimination d'ordures – AO 23-19726.....	6
3.4	Rôles joués par les acteurs clés au cours de l'Enquête.....	6
4	Trame factuelle	8
4.1	Exécution des contrats.....	8
4.2	Continuité d'entreprise de SSL	10
5	Constats	13
5.1	Conclusion de sous-contrats d'une valeur supérieure au Seuil sans autorisation de contracter de l'AMP	13
5.2	Continuité d'une entreprise inscrite au RENA.....	14
6	Conclusions et recommandations	14
7	Annexe.....	16
	Règlement de gestion contractuelle	16
	Charte de la Ville de Montréal.....	16
	Loi sur les cités et villes et Loi sur les contrats des organismes publics.....	18
	Loi sur l'Autorité des marchés publics	19

1 Sigles, abréviations et définitions utilisés

Afin d'alléger la rédaction et de simplifier la lecture du présent document, les sigles et abréviations suivants seront employés :

9542-0998 désigne l'entreprise 9542-0998 Québec inc., sous-contractant d'E360S dans l'arrondissement de Saint-Laurent, plus précisément pour les lots 21.5 et 23 de l'appel d'offres 23-19726;

AMP désigne l'Autorité des marchés publics, instituée par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1);

AO 23-19726 désigne l'appel d'offres public 23-19726 concernant les services de collecte et transport de matières résiduelles et élimination d'ordures ménagères;

Avis désigne les « Avis à une personne intéressée » transmis à SSL et à 9542-0998;

BIG désigne le Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal;

Charte désigne la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

Contrats désigne les deux (2) contrats découlant de l'AO 23-19726 qui ont été octroyés à E360S, plus précisément les lots 21.5 et 23, étant entendu que « Contrat » peut désigner l'un d'entre eux;

DGMR désigne la Direction de la gestion des matières résiduelles du Service de l'environnement et de la transition écologique de la Ville de Montréal¹;

Directeur général des opérations résidentielles désigne le directeur général des opérations résidentielles d'E360S qui était en poste jusqu'en mars 2026;

Donneur d'ouvrage désigne la DGMR ou le Service de l'environnement et de la transition écologique de la Ville²;

E360S désigne 9386-0120 Québec inc., l'adjudicataire de cinq lots dans le cadre de l'appel d'offres 23-19726;

Enquête désigne l'enquête du Bureau de l'inspecteur général concernant précisément les sous-contrats octroyés par E360S dans le cadre de l'appel d'offres 23-19726;

LCOM désigne la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01);

LCOP désigne la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);

LCV désigne la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

¹ Le nom de ce service a récemment fait l'objet d'un changement. Pour les fins du présent rapport, l'acronyme SENV demeure celui utilisé pour décrire le Service de l'environnement et de la transition écologique (SETE). Toute mention du SENV réfère au SETE, étant entendu qu'il s'agit du même service de la Ville.

² La Ville de Montréal utilise dans ses documents d'appels d'offres les termes « donneur d'ordre ». Cependant, pour parler de la Ville de Montréal, du SENV ou de la DGMR, le BIG maintiendra l'utilisation du terme « donneur d'ouvrage », qui a la même signification.

RENA désigne le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, tenu par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 21.6 de la LCOP;

RGC désigne le Règlement du conseil de la ville sur la gestion contractuelle (18-038);

SENV désigne le Service de l'environnement de la Ville de Montréal;

Seuil désigne le seuil déterminé par le Décret no 435-2015 du 27 mai 2015, par lequel le gouvernement du Québec détermine le seuil à partir duquel une entreprise doit détenir une autorisation de contracter, conformément à la LCOP. Dans le cas d'un contrat ou d'un sous-contrat de services, le seuil représente une dépense égale ou supérieure à 1 000 000 \$;

SLA désigne l'arrondissement de Saint-Laurent et, plus précisément, les lots 21.5 et 23 de l'AO 23-19726;

SSL désigne l'entreprise Service sanitaire Levesque inc., sous-traitant d'E360S dans l'arrondissement de Saint-Laurent, plus précisément pour les lots 21.5 et 23 de l'appel d'offres 23-19726;

Vice-président aux opérations municipales désigne le vice-président aux opérations municipales d'E360S qui était en poste jusqu'en mars 2026;

Ville désigne la Ville de Montréal;

VSMPE désigne l'arrondissement de Villieray–Saint-Michel–Parc-Extension et, plus précisément, les lots 24.5 et 26.5 de l'AO 23-19726.

2 Portée et étendue des travaux

2.1 PRÉCISIONS

En vertu de l'article 57.1.8 de la Charte, l'inspecteur général a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville ou par toute personne morale qui lui est liée. L'inspecteur général n'effectue aucune enquête criminelle. Il procède à des enquêtes de nature administrative. Chaque fois que le terme « enquête » (ou « Enquête ») sera utilisé dans le présent rapport, il signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme faisant référence à une enquête criminelle.

2.2 STANDARD DE PREUVE APPLICABLE

L'inspecteur général se donne comme obligation de livrer des rapports de qualité qui sont opportuns, objectifs, exacts et présentés de façon à s'assurer que les personnes et organismes relevant de sa compétence sont en mesure d'agir suivant l'information transmise. Au soutien de ses avis, rapports et recommandations, l'inspecteur général s'impose comme fardeau la norme civile de la prépondérance de la preuve³.

³ Si la preuve permet de dire que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, il y a preuve prépondérante (voir l'article 2804 du *Code civil du Québec*).

2.3 MÉTHODOLOGIE DE PRÉSENTATION DE LA TRAME FACTUELLE ET DES CONSTATS

Dans le présent rapport, la démarche adoptée par l'inspecteur général consiste d'abord à exposer la trame factuelle selon un ordre chronologique. Dans un second temps, la section consacrée aux constats s'appuie à la fois sur cette trame factuelle et sur le cadre normatif applicable afin de démontrer les manquements reprochés à SSL et à 9542-0998. Enfin, pour chacun des manquements identifiés, le rapport expose les observations transmises par la personne concernée, accompagnées, le cas échéant, de commentaires ou d'analyses complémentaires.

2.4 AVIS À UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Conformément à son devoir d'équité procédurale, et avant de rendre publics les résultats de son enquête ou, le cas échéant, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 57.1.23 de la Charte, l'inspecteur général transmet un « avis à une personne intéressée » dont l'objectif est d'exposer les faits pertinents recueillis au cours de l'Enquête concernant cette personne. L'avis porte uniquement sur les éléments en lien direct avec l'implication de la personne intéressée. Les faits qui se trouvent dans l'Avis ont été analysés de manière rigoureuse, impartiale et diligente.

À la suite de la réception de cet avis, la personne concernée a la possibilité de soumettre, par écrit, tout commentaire, toute représentation ou toute observation qu'elle jugeait pertinents.

Les commentaires reçus à la suite de l'avis sont analysés avec rigueur et diligence sont pris en considération dans l'analyse finale puis intégrés au rapport, lequel est ajusté, corrigé ou modifié au besoin. Il peut en résulter le retrait de certains faits initialement mentionnés dans l'avis, lorsque les explications fournies permettaient d'en corriger la compréhension, ou que ceux-ci sont clarifiés de manière satisfaisante. Lorsqu'il le juge nécessaire, l'inspecteur général répond aux commentaires ou apporte les clarifications requises, à même le rapport, afin d'assurer l'exactitude et l'équité du processus.

À ce titre, un avis à une personne intéressée (« l'Avis ») a été transmis à l'attention de SSL et de 9542-0998 le 21 juillet 2026 par courriel et le 23 juillet 2026 par huissier. Le délai de réponse prenait fin le 12 août 2026. Ni SSL ni 9542-0998 n'ont transmis de commentaire au BIG en réponse aux Avis.

3 Contexte de l'Enquête

3.1 CADRE NORMATIF DE L'ENQUÊTE

L'ensemble des dispositions examinées dans le cadre de l'Enquête sont les suivantes (leur contenu se trouve à l'Annexe) :

- *Règlement sur la gestion contractuelle (18-038)*, articles 3 et 14;
- *Loi sur les cités et villes*, articles 573.3.1.2, 573.3.3.2 et 573.3.3.3⁴;
- *Charte de la Ville de Montréal*, articles 57.1.8, 57.1.10, 57.1.19 et 57.1.23;
- *Loi sur les contrats des organismes publics*, articles 21.5.5, 21.17, 21.18 et 27.8;

⁴ Ces articles étaient en vigueur au moment des faits, mais ont depuis été abrogés. Les articles pertinents de la LCOM, qui les remplace, sont les articles 7, 8, 13 et 133.

- *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, articles 21 et 68.

3.2 DÉNONCIATION

En mai 2025, une dénonciation a été soumise au BIG relativement à la sous-traitance à laquelle E360S avait recours dans le cadre de l'exécution des Contrats. Une enquête a donc été ouverte, laquelle a porté sur l'octroi de sous-contrats dans le cadre de l'exécution de la collecte de matières résiduelles dans cinq (5) lots différents. L'Enquête, dans ce cas concernant SSL et 9542-0998, portait uniquement sur deux (2) lots, soit ceux de SLA.

3.3 CONTRATS POUR DES SERVICES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET D'ÉLIMINATION D'ORDURES – AO 23-19726

Le 19 décembre 2022, la Ville a publié l'AO 23-19726 pour des services de collecte et transport de matières résiduelles et d'élimination d'ordures. Cet appel d'offres comprenait vingt-sept (27) lots répartis en quatre (4) types de services⁵ :

1. Élimination des ordures ménagères (16 lots);
2. Collecte et transport de matières résiduelles (5 lots);
3. Collecte et transport des matières recyclables de l'arrondissement de Saint-Laurent (1 lot);
4. Collecte, transport et élimination d'ordures ménagères (5 lots).

Lors de la séance du conseil municipal du 16 mai 2023, E360S s'est vu octroyer cinq (5) contrats pour les services de collecte et transport des matières résiduelles et des matières recyclables, dont la dépense totale s'élevait à soixante-seize millions six cent vingt-six mille vingt-quatre dollars (76 626 024 \$⁶), toutes taxes, contingences et indexation incluses.

Les Contrats ayant fait l'objet de la présente Enquête, qui débutaient tous deux le 1^{er} novembre 2023, sont les suivants :

- Lot 21.5 : arrondissement de SLA (ordures ménagères, résidus CRD, encombrants, résidus verts, résidus alimentaires, arbres de Noël) – 22 374 484 \$.
- Lot 23 : arrondissement de SLA (matières recyclables) – 4 167 605 \$⁷.

Le Contrat découlant du lot 23 prenait fin le 31 décembre 2024, mais une des deux options de renouvellement a été exercée par la Ville, portant donc sa date de fin au 31 décembre 2025. Le Contrat découlant des lots 21.5 prendra fin le 31 octobre 2028, avec la possibilité pour la Ville d'exercer deux options de renouvellement de douze (12) mois chacune.

3.4 RÔLES JOUÉS PAR LES ACTEURS CLÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE

3.4.1 E360S et les membres de son personnel

Fondée en 2018, E360S est une entreprise de gestion environnementale qui fournit des solutions environnementales et de gestion des déchets dans les secteurs tant public que privé. En

⁵ Bien que l'appel d'offres 23-19726 comprenait vingt-sept (27) lots, plusieurs d'entre eux étaient présentés sous forme de scénarios ou d'options d'octroi avec différentes durées.

⁶ Ce montant représente la valeur totale des cinq (5) contrats, prenant en compte que le lot 23 a fait l'objet d'une majoration en cours d'exécution.

⁷ Ce montant était initialement de 2 165 535 \$ (avec taxes, contingence et indexation), lequel a fait l'objet de majorations les 18 juin 2024 et 22 septembre 2025.

développement grâce à ses acquisitions et à sa croissance organique, elle a comme objectif de devenir la société de gestion environnementale la plus importante et la plus fiable en Amérique du Nord⁸. Elle est une partenaire actuelle de la Ville pour des services de collecte et transport de matières résiduelles et d'élimination d'ordures ménagères dans de nombreux contrats.

3.4.1.1 Vice-président aux opérations municipales

Dans le cadre de l'AO 23-19726, le Vice-président aux opérations municipales d'E360S était notamment responsable de la gestion :

- Des différents Contrats;
- Des opérations de collecte;
- Des communications avec la Ville;
- De la sous-traitance.

3.4.1.2 Directeur général des opérations résidentielles

Dans le cadre de l'AO 23-19726, le Directeur général des opérations résidentielles d'E360S était responsable, notamment, des directeurs des opérations, lesquels assurent la gestion des superviseurs des collectes. Le Directeur général des opérations résidentielles relevait du Vice-président aux opérations municipales.

3.4.2 SSL

SSL est une entreprise spécialisée dans la collecte des matières résiduelles. Son président et actionnaire majoritaire est Yan Levesque. Dans le cadre de l'exécution des Contrats, E360S a conclu un sous-contrat public avec SSL pour la collecte des matières résiduelles et du recyclage.

3.4.2.1 Yan Levesque

Yan Levesque est le président et actionnaire majoritaire de SSL.

3.4.2.2 Alain Levesque

Alain Levesque, père de Yan Levesque, occupe une place très importante au sein de SSL, notamment quant à la gestion de la collecte et à la supervision des chauffeurs et des éboueurs, en plus de participer à la prise de décision relative à la facturation. Il est le point de contact principal de SSL pour E360S.

3.4.3 9542-0998

9542-0998 est une entreprise spécialisée dans la collecte des matières résiduelles. Son président et actionnaire majoritaire est Karl Desrochers-Samson. Dans le cadre de l'exécution des Contrats, E360S a conclu un sous-contrat public avec 9542-0998 pour la collecte des matières résiduelles et du recyclage.

3.4.3.1 Karl Desrochers-Samson

Karl Desrochers-Samson est le président et actionnaire majoritaire de 9542-0998.

⁸ Information provenant du site internet d'E360S.

3.4.4 Ville de Montréal - DGMR

La DGMR est l'une des directions du SENV de la Ville. Elle a pour mandat d'assurer la planification et la mise en œuvre des orientations en gestion des matières résiduelles à l'échelle de l'agglomération de Montréal.

Elle est le Donneur d'ouvrage dans le cadre de l'AO 23-19726. La DGMR a participé à la rédaction des documents d'appels d'offres, en plus d'assurer la gestion contractuelle, et plus précisément le suivi de la sous-traitance, durant l'exécution des Contrats.

4 Trame factuelle

4.1 EXÉCUTION DES CONTRATS

Le 26 septembre 2023, un sous-contrat public d'une durée d'un an a été conclu entre SSL et E360S pour des services de collecte et de transport de matières résiduelles. Ce sous-contrat était renouvelable automatiquement à moins d'avis contraire de la part d'une des deux parties et visait tous les lots de l'AO 23-19726. La durée de l'appel d'offres, indiquée en annexe au sous-contrat, était de cinq (5) ans (du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2029).

Le 1^{er} novembre 2023, l'exécution des Contrats a débuté. L'Enquête démontre que des travaux de collecte ont été effectués par SSL dans SLA dès décembre 2023.

Le 29 janvier 2024, soit 125 jours après la signature du sous-contrat avec SSL, E360S a déclaré pour la première fois avoir recours au sous-contractant SSL pour SLA, et ce, dans un courriel qui se lit comme suit :

Présentement, nous avons trois sous-traitants sur votre territoire qui exécuté 100 % des travaux pour tous les types de collecte dans leurs LOTS respectifs tel que mentionné en pièce jointe⁹.

Le 8 février 2024, E360S a transmis à la DGMR une demande de sous-traitance corrigée. Dans cette demande, tous les montants déclarés pour SSL dépassent le Seuil, et ce, malgré le fait que celle-ci ne détienne pas d'autorisation délivrée par l'AMP :

- SSL (SLA, lot 21.5) – 1 928 316 \$;
- SSL (SLA, lot 23) – 1 411 257 \$.

Le 7 juin 2024, la DGMR a autorisé E360S à avoir recours à SSL jusqu'au 27 septembre 2024 pour le lot 21.5 et jusqu'au 30 août 2024 pour le lot 23. L'Enquête révèle que ces dates ont été déterminées par la DGMR en fonction du moment où la valeur sous-traitée dans chacun des lots atteindrait le Seuil, alors que SSL ne détenait toujours pas d'autorisation de contracter de l'AMP.

Le 11 juin 2024, soit plus de cinq (5) mois après avoir entrepris l'exécution du sous-contrat de SLA et plus de huit (8) mois après avoir signé un sous-contrat public avec E360S, SSL a déposé une demande d'autorisation de contracter auprès de l'AMP.

⁹ Les fautes d'orthographe dans les citations n'ont pas été corrigées afin de conserver l'intégrité de celles-ci.

Le 9 septembre 2024, la DGMR a transmis un avis à E360S afin de l'informer que la date limite pour la sous-traitance de SSL dans SLA, pour le lot 23, était arrivée à échéance le 30 août 2024. Le 16 septembre 2024, le Vice-président aux opérations municipales lui a répondu ce qui suit :

(...) pour Service Sanitaire Levesque, je demande un délais raisonnable de plus afin qu'il obtienne leurs certificat

Le 13 janvier 2025, la DGMR a transmis un avis de non-conformité à E360S concernant le recours au sous-contractant SSL. En effet, l'autorisation émise par la DGMR le 7 juin 2024 était arrivée à échéance les 30 août 2024 (lot 23) et 27 septembre 2024 (lot 21.5), et ce sous-contractant était toujours affecté à l'exécution du sous-contrat, alors qu'il ne détenait pas d'autorisation de contracter de l'AMP. Dans cet avis, la DGMR exigeait qu'E360S cesse d'avoir recours à SSL, et ce, avec prise d'effet au 20 janvier 2025.

Le 17 janvier 2025, le Vice-président aux opérations municipales a transmis un courriel à la DGMR en réponse à l'avis de non-conformité du 13 janvier 2025, dans lequel il déclarait qu'E360S cesserait d'avoir recours aux services de l'entreprise SSL pour SLA dès le 20 janvier 2025. Il ajoutait qu'E360S reprendrait les activités de collecte dans ces deux lots. Ce même jour, le Vice-président aux opérations municipales a transmis le même courriel à son supérieur, le vice-président exécutif – Québec et Est de l'Ontario d'E360S. L'Enquête révèle cependant qu'E360S a eu recours à SSL jusqu'à la mi-juillet 2025.

Le 12 février 2025, la DGMR a remis à E360S un avis d'infraction pour le recours au sous-contractant SSL dans SLA. Par ce même avis, elle demandait à E360S de lui transmettre ses intentions et les moyens qu'elle comptait mettre en place pour se conformer aux clauses contractuelles et ce, au plus tard le mercredi le 19 février 2025.

Le 16 mai 2025, SSL a demandé par écrit à l'AMP de retirer sa demande d'autorisation de contracter avec un organisme public, demande à laquelle l'AMP a répondu le 21 mai 2025, tout en mentionnant son intention de poursuivre son examen d'intégrité sur SSL en raison du fait qu'elle exécute des sous-contrats publics. Malgré sa demande de retrait, SSL a poursuivi l'exécution du sous-contrat pendant environ 55 jours.

Le 16 juin 2025, SSL a été inscrite au RENA par l'AMP pour le motif suivant¹⁰ :

Service sanitaire Levesque inc. et Yan Levesque, unique dirigeant et actionnaire, ont, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi dans le cours de leurs affaires en faisant défaut de respecter plusieurs obligations fiscales auprès de Revenu Québec.

Selon les déclarations de sous-traitance contemporaines transmises par E360S, SSL apparaît comme sous-contractant pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 16 mai 2025 pour SLA. La valeur totale sous-traitée à SSL pour le lot 21.5 est de 3 262 000 \$. La valeur totale sous-traitée à SSL pour le lot 23 est de 1 938 300 \$. Ces montants doivent être additionnés, puisqu'ils font l'objet d'un seul et même sous-contrat public entre SSL et E360S. La valeur totale de ce sous-contrat public est donc de 5 200 300 \$¹¹.

¹⁰ Une entreprise qui devient inadmissible aux contrats publics alors qu'elle exécute un contrat public est réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date du début de son inadmissibilité en vertu de l'article 21.5.4 de la LCOP. Selon l'AMP, SSL devait avoir terminé tous ses contrats ou sous-contrats publics en cours au plus tard le 15 août 2025.

¹¹ Ce montant pourrait même être supérieur, considérant que des services ont été fournis par SSL à partir de décembre 2023, minimalement.

L'Enquête révèle que SSL a exécuté un sous-contrat public pour E360S du 1^{er} novembre 2023 à la mi-juillet 2025.

Le 18 juillet 2025, le Vice-président aux opérations municipales a répondu au courriel de la DGMR du 18 juin 2025 et déclarait ne pas avoir recours à SSL.

Le 7 novembre 2025, E360S a communiqué une déclaration de sous-traitance à la DGMR. L'entreprise 9542-0998 y apparaissait à quatre (4) reprises, soit trois (3) fois pour le lot 21.5 et une (1) fois pour le lot 23.

Sous-contractants	Lot	Période visée	Montant	Commentaires
9542-0998	21.5	Du 19 mai 2025 au 15 août 2025	597 406 \$	Collecte des ordures ménagères, des résidus CRD/encombrants, des résidus mélangés (résidus verts et alimentaires) et es arbres de Noël
9542-0998	21.5	Du 22 septembre 2025 au 31 mars 2026	762 000 \$	Collecte des ordures ménagères, des résidus CRD/encombrants et des arbres de Noël
9542-0998	21.5	Du 18 août 2025 au 31 août 2026	860 000 \$	Collecte des résidus mélangés (verts et alimentaires)
9542-0998	23	Du 19 mai 2025 au 31 décembre 2025	873 600 \$	Recyclage

Bien que l'information soit fragmentée par type de matières, les montants doivent être additionnés ensemble pour le calcul de la valeur du sous-contrat public conclu entre 9542-0998 et E360S. En effet, l'Enquête illustre bien qu'un seul sous-contrat public a été conclu entre 9542-0998 et E360S pour les services relatifs à l'AO 23-19726.

Cependant, l'Enquête met en lumière que le ou vers le 5 janvier 2026, E360S a cessé de recourir à 9542-0998, qui a donc mis un terme à l'exécution du sous-contrat pour la totalité des périodes indiquées dans la déclaration du 7 novembre 2025¹². Les factures analysées établissent toutefois que ce sous-contrat public était d'une valeur minimale de 1 463 842,28 \$.

Le 10 décembre 2025, la DGMR a émis un « Avis de cessation de sous-contracter » à E360S concernant le sous-contractant 9542-0998 et ce, en raison du fait que, selon leurs calculs, ce sous-contrat dépassait du Seuil autorisé dans le lot 21.5, dès le 25 décembre 2025.

4.2 CONTINUITÉ D'ENTREPRISE DE SSL

Selon les déclarations de sous-traitance transmises par E360S, cette dernière aurait mis fin au sous-contrat avec SSL le 16 mai 2025. Le 19 mai 2025, elle aurait ensuite conclu un sous-contrat avec 9542-0998. Cependant, l'Enquête révèle les faits suivants :

- L'entreprise 9542-0998 a été constituée le 26 mai 2025;
- Le sous-contrat public conclu entre 9542-0998 et E360S a été signé par Karl Desrochers-Samson le 24 juin 2025;
- Il existe une réelle incohérence évidente concernant la date à laquelle la transition aurait réellement eu lieu entre les deux entreprises, selon les différentes personnes impliquées, ce qui a eu pour conséquence de créer un chevauchement entre les deux entités.

¹² Voir section **Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

Dans les faits, 9542-0998 est la continuité de l'entreprise SSL, ce qui permet à cette dernière de poursuivre, malgré son inscription au RENA, l'exécution d'un sous-contrat public. En effet, à quelques exceptions près, l'entreprise 9542-0998 est une copie conforme de SSL, d'une manière telle qu'il est parfois difficile de distinguer l'une de l'autre.

Plus précisément, la gestion des activités chez 9542-0998 s'effectue par les mêmes personnes clés qui l'effectuaient chez SSL. Parmi les enjeux découlant de la gestion des opérations, se trouvent notamment : la planification des trajets, la santé et la sécurité des chauffeurs et des éboueurs, la facturation, les pénalités, les plaintes, les attestations à fournir, etc. De plus, ce sont également les mêmes personnes qui communiquent avec E360S¹³.

Dans un courriel transmis à un fournisseur, l'adjointe administrative de SSL et 9542-0998 réfère à l'entreprise 9542-0998 en la définissant comme la « nouvelle compagnie Levesque ». Le personnel administratif, de même que les chauffeurs et les éboueurs sont demeurés les mêmes et ont gardé les mêmes conditions de travail. En effet, le personnel a été transféré d'une entreprise à l'autre sur une période de deux semaines.

Lorsqu'il a été rencontré, le président et actionnaire majoritaire de 9542-0998, Karl Desrochers-Samson, a semblé ignorer le fonctionnement ou les détails de plusieurs aspects reliés à la gestion de son entreprise. Celui-ci a indiqué ne pas avoir eu à investir pour démarrer l'entreprise. Les échanges concernant les activités n'impliquaient presque jamais Karl Desrochers-Samson. De plus, plusieurs employés de 9542-0998 et d'E360S ont mentionné ne jamais lui avoir parlé ou ne pas le connaître.

- Avant la transition de SSL à 9542-0998, soit entre le 10 février 2025 et le 17 juin 2025, plusieurs courriels ont été transmis par des employés d'E360S, à l'adresse courriel de SSL, mais adressés en nom propre à Alain Levesque. Presque aucun n'était adressé nommément à Yan Levesque, pourtant président et actionnaire majoritaire de SSL.
- Après la transition de SSL à 9542-0998, plus particulièrement entre le 29 juillet 2025 et le 24 octobre 2025, plusieurs courriels ont été envoyés par des employés d'E360S à l'adresse générale de 9542-0998, mais étaient destinés à Alain Levesque. Certains étaient adressés à Yan Levesque.
- En effet, avant la transition vers 9542-0998, le personnel d'E360S s'adressait directement à Alain Levesque, à l'adresse courriel de SSL. Après la transition, le même personnel s'est adressé à Alain Levesque via l'adresse courriel de 9542-0998.
- Lorsque les chauffeurs et éboueurs ont été rencontrés par le BIG, plusieurs ont fait référence à Alain Levesque comme leur supérieur immédiat.
- Ainsi, le rôle central qu'occupe Alain Levesque dans l'entreprise 9542-0998 est, en toutes apparences, calqué sur celui qu'il occupait dans l'entreprise SSL.
 - Pourtant, les membres du personnel de 9542-0998 rencontrés par le BIG ne semblent pas définir le rôle d'Alain Levesque de la même manière. Certains ont parlé d'Alain Levesque comme travaillant uniquement à titre de chauffeur, tandis que d'autres ont indiqué qu'il ne faisait que dépanner de temps à autre. Lorsqu'il a été rencontré par les enquêteurs du BIG, Karl Desrochers-Samson, pour sa part, a indiqué qu'Alain Levesque est pour lui une personne-ressource dont il obtient des conseils. Il a indiqué ne pas l'avoir vu travailler à titre de chauffeur récemment.

¹³ L'adjointe administrative de SSL (et 9542-0998) et Alain Levesque.

Le « changement » d'entreprise n'a eu aucun réel impact sur les activités de collecte, 9542-0998 ayant repris toutes les activités de SSL et les réalisant de manière identique.

Dans un courriel du 24 juillet 2025, alors que 9542-0998 était le sous-contractant en place, le Directeur général des opérations résidentielles s'est adressé à d'autres membres du personnel :

*Ne plus envoyer de courriel à l'adresse
service.sanitaire.levesque@gmail.com*

*Pour l'équipe de Alain Lévesque, vous devez joindre Maude et
collecte.residentiel@gmail.com*

Le 27 octobre 2025, il a transmis un autre courriel, cette fois-ci à l'employée responsable de la facturation des sous-contractants chez E360S :

9547-5430 Qc inc nous facturera pour le contrat de Côte-des-Neiges/Outremont et ce à partir du 01 novembre. 9542-0998 Qc inc. nous facturera pour les autres services jusqu'à ce que l'une des deux compagnies obtiennent l'AMP. Une fois confirmé, tous les services seront transférés vers cette compagnie conforme à l'AMP¹⁴.

Le 11 février 2026, l'AMP a inscrit l'entreprise 9542-0998 au RENA. Les motifs de cette décision sont les suivants :

Le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que 9542-0998 Québec inc. est la continuité d'une entreprise inscrite au RENA, soit Service sanitaire Lévesque inc.

Le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que Karl Desrochers-Samson est le prête-nom pour trois membres de la famille Lévesque, leur permettant de continuer à exploiter une entreprise effectuant le transport de véhicules lourds et le ramassage de rebuts malgré la cote insatisfaisante émise par la Commission des transports du Québec pour ces derniers.

Le fait que 9542-0998 Québec inc. a, à plusieurs reprises, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi dans le cours de ses affaires.

Le 12 février 2026, l'AMP a inscrit 9547-5430 Québec inc. au RENA. Les motifs sont les suivants :

La création de 9547-5430 Québec inc. permet à l'entreprise 9542-0998 Québec inc. de se soustraire aux obligations d'obtenir une autorisation de contracter afin d'exécuter des sous-contrats publics dépassant les seuils établis par la loi.

L'unique administrateur et actionnaire de 9547-5430 Québec inc., Karl Desrochers-Samson a, à deux occasions, créé des entreprises dans le but de contourner les obligations prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics ou ses effets.

¹⁴ 9547-5430 Québec inc. est une autre entreprise de Karl Desrochers-Samson.

5 Constats

5.1 **CONCLUSION DE SOUS-CONTRATS D'UNE VALEUR SUPÉRIEURE AU SEUIL AVEC DEUX ENTREPRISES NE DÉTENANT PAS L'AUTORISATION DE CONTRACTER DE L'AMP**

5.1.1 Constats découlant de l'Enquête

5.1.1.1 **Cadre normatif applicable**

Les articles visés dans cette section sont les suivants :

- Articles 21.17 et 21.18 de la LCOP;
- Articles 3 et 14 du RGC.

5.1.1.2 **Remarques générales**

Dans le cadre de l'exécution de contrats et de sous-contrats publics, des exigences strictes doivent être respectées. Il existe plusieurs lois et règlements encadrant les marchés publics auxquels toute entreprise désireuse de faire affaire dans ce domaine doit se conformer. La LCOP a pour objectif, entre autres, de promouvoir la confiance du public dans les marchés publics, la transparence dans les processus contractuels, le traitement intègre et équitable des concurrents et la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics¹⁵. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'exigence impérative et d'ordre public d'obtenir l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public délivrée par l'AMP lorsque le montant du contrat ou du sous-contrat est égal ou supérieur au Seuil. Cette obligation doit être remplie au moment de la conclusion du contrat ou du sous-contrat public¹⁶.

5.1.1.3 **Manquement – Sous-contrat SSL**

L'inspecteur général a pris en compte le fait que SSL exerce ses activités dans un domaine difficile, marqué notamment par différents enjeux complexes. Toutefois, il appert que SSL a conclu un sous-contrat public pour une valeur nettement au-dessus du Seuil, soit de 5 200 300 \$, alors qu'elle ne détenait pas d'autorisation de contracter de l'AMP, contrevenant ainsi aux articles 21.17 et 21.18 de la LCOP et à l'article 14 du RGC.

Qui plus est, le 21 mai 2025, SSL a demandé le retrait de sa demande d'autorisation de contracter auprès de l'AMP. Elle a toutefois poursuivi l'exécution du sous-contrat pendant une période de 55 jours, jusqu'à ce qu'elle soit inscrite au RENA, après quoi E360S a mis fin à sa collaboration avec ce sous-contractant¹⁷.

Nous soulignons également qu'il serait difficile d'adhérer à l'argument selon lequel il n'avait pas été envisagé par SSL que la valeur du sous-contrat dépasserait le Seuil au moment de le conclure. Considérant le renouvellement automatique et la durée de l'appel d'offres de cinq (5) ans, indiquée en annexe du sous-contrat, le BIG est d'avis que SSL aurait dû savoir que le montant de ce sous-contrat dépasserait largement le Seuil.

¹⁵ Art. 2, LCOP.

¹⁶ Art. 21.18, LCOP.

¹⁷ L'inscription de SSL au RENA s'est faite le 16 juin 2025. L'Enquête révèle qu'E360S a eu recours à SSL comme sous-contractant jusqu'à la mi-juillet 2025.

5.1.1.4 Manquement – Sous-contrat 9542-0998

Il appert que 9542-0998 a conclu avec E360S un sous-contrat public pour une valeur nettement au-dessus du Seuil, soit de 1 463 842,28 \$, alors qu'elle ne détenait pas d'autorisation de contracter de l'AMP, contrevenant ainsi aux articles 21.17 et 21.18 de la LCOP et à l'article 14 du RGC.

5.2 CONTINUITÉ D'UNE ENTREPRISE INSCRITE AU RENA

5.2.1 Constats découlant de l'Enquête

5.2.1.1 Cadre normatif applicable

Les articles et documents visés dans cette section sont les suivants :

- Article 21.5.5 de la LCOP;
- Articles 3 et 14 du RGC.

5.2.1.2 Manquement

L'Enquête révèle que 9542-0998 est la continuité de l'entreprise SSL. En effet, lorsque SSL a été inscrite sur le RENA le 16 juin 2025, E360S a mis fin à sa collaboration avec elle. Malgré cette apparence de conformité, SSL a continué d'exécuter un sous-contrat public par l'entremise d'une nouvelle compagnie ayant les mêmes activités, le même modèle d'affaires et le même personnel, soit l'entreprise 9542-0998.

En tant que sous-contractant qui exerçait ses activités notamment, à ce moment-là, dans le domaine des contrats publics, SSL se devait d'adopter une posture irréprochable en matière d'intégrité, ce qu'elle n'a pas fait. Lorsque SSL a demandé le retrait de sa demande auprès de l'AMP, en mai 2025, au lieu de mettre fin au sous-contrat qu'elle exécutait pour E360S, sachant qu'elle avait déjà dépassé le Seuil et qu'elle n'obtiendrait probablement pas son autorisation de contracter, elle a participé à la création d'une nouvelle entreprise qui lui a permis de contourner la loi. L'inspecteur général déplore la réticence de SSL, des individus contrôlant cette entreprise ou y participant ainsi que de 9542-0998 à se conformer aux exigences d'intégrité des marchés publics. Même si c'est E360S qui était responsable de choisir des sous-contractants conformes aux obligations des Contrats, toujours est-il que les manquements reprochés à SSL et à 9542-0998 sont distincts et celles-ci ne peuvent contourner la LCOP sous la prétention qu'E360S a participé à ce manquement. Par le biais de ce manquement, les entreprises SSL et 9542-0998 ont toutes deux participé à un acte susceptible d'affecter l'intégrité de l'exécution des Contrats, ce qui contrevient à l'article 14 du RGC.

6 Conclusions et recommandations

En vertu de l'article 57.1.23 de la Charte de la Ville de Montréal, l'inspecteur général peut transmettre en tout temps tout rapport faisant état de constatations ou de recommandations qui méritent, de son avis, d'être portées à l'attention du conseil municipal.

Ainsi, l'Enquête démontre que les démarches et agissements de SSL et de 9542-0998 sont susceptibles d'avoir affecté l'intégrité de l'exécution de plusieurs contrats en concluant et exécutant des sous-contrats publics d'une valeur supérieure au Seuil, alors qu'elles ne détenaient pas d'autorisation de contracter délivrée par l'AMP. De plus, une fois inscrite sur le RENA, SSL a poursuivi ses activités via l'entreprise 9542-0998. Malgré le fait que leurs manquements s'inscrivent dans un

domaine d'activités où de multiples enjeux en rendent l'exécution plus complexe, ces deux entreprises ont contrevenu à la LCOP et au RGC.

POUR CES MOTIFS

L'inspecteur général

INFORME la Ville de Montréal de la contravention à l'article 14 du *Règlement sur la gestion contractuelle* par l'entreprise SSL et par Yan Levesque;

INFORME la Ville de Montréal de la contravention à l'article 14 du *Règlement sur la gestion contractuelle* par l'entreprise 9542-0998 Québec inc. et par Karl Desrochers-Samson;

RECOMMANDE que, conformément aux dispositions du *Règlement sur la gestion contractuelle*, Service sanitaire Levesque inc. et Yan Levesque soient inscrits au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de cinq (5) ans, soit du 21 septembre 2026 au 20 septembre 2031;

RECOMMANDE que, conformément aux dispositions du *Règlement sur la gestion contractuelle*, 9542-0998 Québec inc. et Karl Desrochers-Samson soient inscrits au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de cinq (5) ans, soit du 21 septembre 2026 au 20 septembre 2031;

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.23 de la Charte de la Ville de Montréal, une copie de cette décision à la mairesse de la ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine aux conseils concernés de la ville.

7 Annexe

RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la LCV, la Ville a adopté un règlement sur la gestion contractuelle (18-038). L'article 3 du RGC prévoit que ce règlement est réputé faire partie intégrante de tous les contrats conclus par la Ville de Montréal, ainsi que de tous les sous-contrats qui y sont reliés directement ou indirectement. Selon l'article 3 du RGC, ce règlement s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

Le RGC s'applique donc aux contrats découlant de l'AO 23-19726, ainsi qu'à tout sous-contrats découlant de ceux-ci.

Actes susceptibles d'affecter l'intégrité

L'article 14 du RGC interdit la commission et la tentative de commission de manœuvre dolosive ou de tout autre acte susceptible d'affecter l'intégrité de l'exécution de tout contrat ou de tout sous-contrat de la Ville de Montréal.

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la fraude, une manœuvre dolosive ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

L'Enquête du BIG dans le présent dossier vise notamment des actes susceptibles d'affecter l'intégrité du processus d'appel d'offres public.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

57.1.8. *L'inspecteur général a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et l'exécution de ceux-ci par la ville ou par une personne visée au paragraphe 1^o du cinquième alinéa de l'article 57.1.9.*

L'inspecteur général recommande au conseil toute mesure visant à prévenir les manquements à l'intégrité dans le cadre de la passation des contrats par la ville ou dans le cadre de leur exécution. L'inspecteur général recommande également au conseil toute mesure visant à favoriser le respect des dispositions légales et des exigences de la ville en matière de passation ou d'exécution de contrats. En outre, l'inspecteur général vérifie, au sein de la ville, l'application de telles mesures adoptées par tout conseil.

L'inspecteur général a également pour mandat de former les membres des conseils de même que les fonctionnaires et employés afin qu'ils reconnaissent et préviennent les manquements à l'intégrité et aux règles applicables dans le cadre de la passation des contrats par la ville ou dans le cadre de leur exécution.

L'inspecteur général exerce son mandat tant à l'égard des contrats qui relèvent d'une compétence d'agglomération que de ceux qui relèvent d'une compétence de proximité. Ses recommandations peuvent s'adresser à tout conseil de la ville, il vérifie les mesures adoptées par tout tel conseil et la formation qu'il dispense peut viser les membres de tout conseil de même que tous les fonctionnaires et employés de la ville.

57.1.10. *L'inspecteur général peut annuler tout processus de passation d'un contrat de la ville ou de toute personne visée au paragraphe 1^o du cinquième alinéa de l'article 57.1.9, résilier tout contrat de la ville ou de cette personne ou suspendre l'exécution d'un tel contrat lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :*

1^o s'il constate le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux;

2^o s'il est d'avis que la gravité des manquements constatés justifie l'annulation, la résiliation ou la suspension.

La décision de l'inspecteur général doit être motivée. Elle est immédiatement transmise au greffier et au maire de la ville et, dans le cas où elle concerne un contrat d'une personne mentionnée au premier alinéa, elle est immédiatement transmise au secrétaire de cette personne.

Dès la réception de la décision, le greffier la transmet immédiatement au cocontractant partie au contrat concerné par celle-ci.

Toute décision reçue par le greffier en application du deuxième alinéa est déposée au conseil concerné de la ville ou, dans le cas d'une décision qui concerne un contrat d'une personne mentionnée au premier alinéa, au conseil qui est compétent eu égard au mandat de la personne, et ce, à la première séance de ce conseil qui suit la réception de la décision.

Toute décision reçue, en application du deuxième alinéa, par le secrétaire d'une personne mentionnée au premier alinéa est déposée à la première réunion du conseil d'administration de cette personne, qui suit la réception de cette décision.

57.1.19. *Aux fins de la réalisation de son mandat, l'inspecteur général désigne, parmi son personnel et par écrit, un adjoint.*

Seule une personne qui remplit les conditions des articles 57.1.2 et 57.1.3 peut être désignée comme adjoint.

La désignation de l'adjoint vaut pour une période d'au plus cinq ans et elle ne peut être renouvelée.

L'adjoint exerce ses fonctions de façon exclusive et à temps plein.

L'adjoint possède les mêmes pouvoirs et droits que l'inspecteur général et est soumis au respect des mêmes obligations.

En outre, l'inspecteur général peut désigner, par écrit, toute personne, parmi son personnel, pour exercer les fonctions suivantes :

1° celles prévues aux premier et troisième alinéas de l'article 57.1.8;

2° la vérification de l'application des mesures adoptées en vertu du deuxième alinéa de l'article 57.1.8;

3° celles prévues à l'article 57.1.9.

Dans l'exercice de ses fonctions, une personne désignée en vertu du sixième alinéa est soumise aux mêmes obligations que l'inspecteur général.

57.1.23. *Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'inspecteur général transmet au greffier et au maire de la ville, et ce, pour dépôt au conseil à la première séance ordinaire qui suit sa réception, un rapport constatant les résultats des réalisations de son mandat et formulant des recommandations, le cas échéant. Il transmet également ce rapport au commissaire à la lutte contre la corruption et à l'Autorité des marchés publics.*

L'inspecteur général peut également, en tout temps, transmettre au maire et au greffier tout rapport faisant état de constatations ou de recommandations qui, de son avis, méritent d'être portées à l'attention du conseil. Le maire dépose ce rapport à la première séance ordinaire du conseil qui suit sa réception.

L'inspecteur général peut inclure dans ces rapports tout avis ou toute recommandation qu'il juge nécessaire d'adresser au conseil.

En outre, il peut, en tout temps, adresser tout avis ou toute recommandation qu'il juge nécessaire à toute instance décisionnelle de la ville.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES ET LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

En vertu de l'article 573.3.3.2 de la LCV¹⁸, les dispositions des sections I, II, IV et VI du chapitre V.1 de la LCOP s'appliquent à tous les contrats de la Ville, notamment à tous les contrats pour la fourniture de services ainsi qu'à tous les sous-contrats rattachés directement ou indirectement à un de ces contrats. En vertu de l'article 573.3.3.3 de la LCV¹⁹, les articles 21.17 à 21.17.2 et 21.18 de la LCOP, notamment, sont applicables à l'égard de tout contrat conclu par la Ville qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé en vertu de l'article 21.17 de la LCOP.

21.17. *Une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés publics. Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.*

¹⁸ Ces articles étaient en vigueur au moment des faits, mais ont depuis été abrogés. Voir l'article 13 de la LCOM.

¹⁹ *Id.*

Une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat public comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant doit également être autorisée²⁰.

Aux fins de la présente loi, l'obligation faite à une entreprise d'obtenir ou de détenir l'autorisation visée au premier alinéa s'applique, dans le cas d'un consortium, à chaque entreprise le composant, en plus de s'appliquer au consortium lui-même s'il prend la forme juridique d'une société en nom collectif ou en commandite.

21.18. Une entreprise qui répond à un appel d'offres en vue de la réalisation d'un contrat public ou d'un sous-contrat public ou qui fait partie d'un consortium qui répond à un tel appel d'offres doit être autorisée à la date du dépôt de la soumission. Celle qui conclut un contrat public ou un sous-contrat public de gré à gré doit être autorisée à la date de la conclusion de ce contrat ou de ce sous-contrat.

Cependant, lorsque l'appel d'offres concerne la réalisation d'un contrat de partenariat, l'entreprise qui y répond et, dans le cas d'un consortium, chaque entreprise le composant doivent être autorisées à la date de dépôt de la soumission à moins que les documents d'appel d'offres ne précisent une date ultérieure laquelle ne peut toutefois excéder celle de la conclusion du contrat public.

Une autorisation doit être maintenue pendant toute l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans le cadre de l'application du deuxième alinéa, une soumission déposée par un groupe d'entreprises formant un consortium qui n'est pas soumis à l'obligation de s'immatriculer au registre des entreprises constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est réputée déposée par un consortium prenant, selon le cas, la forme juridique d'une personne morale de droit privé, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite lorsque l'ensemble des entreprises composant ce groupe a, depuis le dépôt de leur soumission, constitué une telle personne morale ou une telle société aux fins de l'appel d'offres. Cette personne morale ou cette société doit alors être autorisée à la date déterminée en application du deuxième alinéa.

L'article 21.5.5 de la LCOP traite de l'inadmissibilité :

21.5.5 Une entreprise inadmissible aux contrats publics ne peut, pour la durée de son inadmissibilité, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat public, conclure un tel contrat ni conclure un sous-contrat public.

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

68. Les fonctions et pouvoirs dévolus à l'Autorité, en regard d'un organisme municipal, à l'exception de ceux qui concernent l'examen de la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 4° du premier alinéa

²⁰ Texte souligné par le BIG.

de l'article 21, sont, à l'égard de la Ville de Montréal ou d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa, exercés par l'inspecteur général de la Ville de Montréal. Celui-ci est alors substitué à l'Autorité pour l'application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions de la présente loi. L'inspecteur général est tenu aux mêmes obligations que le serait l'Autorité dans l'exercice de ces fonctions et pouvoirs.

Les personnes et organismes visés au premier alinéa sont les suivants:

1° ceux visés au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2° une personne ou un organisme lié à la Ville en vertu de l'article 70;

3° un organisme visé au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01) lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la Ville de Montréal;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la Ville de Montréal ou de membres nommés par elle;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la Ville de Montréal;

d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit de la Ville de Montréal la part la plus importante de tous les fonds provenant de municipalités;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la Ville de Montréal.

La Ville de même qu'un organisme ou une personne mentionné au deuxième alinéa sont alors tenus aux mêmes obligations envers l'inspecteur général que le serait un organisme municipal envers l'Autorité et cette dernière n'exerce aucune fonction ni aucun pouvoir à l'égard de la Ville ni à l'égard de cet organisme ou de cette personne sauf si la Ville, l'organisme ou la personne est désigné en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21.

Malgré les premier et troisième alinéas, l'Autorité peut faire toute recommandation à l'inspecteur général, notamment pour veiller au maintien d'une cohérence des décisions et des recommandations rendues dans le cadre de l'examen des processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics et de l'examen de leur exécution.

En outre, la Ville, l'inspecteur général et toute personne ou tout organisme mentionné au deuxième alinéa doivent transmettre à l'Autorité tout document ou renseignement nécessaire aux fins de l'application du quatrième alinéa du présent article et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 31.

L'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au premier alinéa à l'égard d'un processus contractuel ou d'un contrat n'a pas pour effet d'empêcher

l'inspecteur général d'exercer, à l'égard de ce même processus ou de ce même contrat, les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la section VI.0.1 du chapitre II de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi que l'inspecteur général a constatée peut être intentée par la Ville.

Le gouvernement peut en tout temps décréter que le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de la Ville ou à l'égard d'une personne ou d'un organisme y visé.

21. L'Autorité a pour fonctions:

1° d'examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public à la suite d'une plainte présentée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, dans le cadre d'une intervention effectuée en vertu du chapitre V ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en vertu du chapitre VI;

1.1° de recevoir et traiter les demandes formulées en vertu de la section V du chapitre IV;

2° d'examiner l'exécution d'un contrat public à la suite d'une intervention ou d'une communication de renseignements visée au paragraphe 1°;

3° de veiller au maintien d'une cohérence dans l'examen des processus d'adjudication et d'attribution des contrats publics ainsi que dans l'examen de l'exécution de tels contrats;

4° d'examiner la gestion contractuelle d'un organisme public qu'elle désigne ou celle d'un organisme public désigné par le gouvernement, lequel examen porte notamment sur la définition des besoins, les processus d'octroi des contrats, l'exécution des contrats et la reddition de comptes;

5° d'effectuer une veille des contrats publics et des sous-contrats publics aux fins notamment d'analyser l'évolution des marchés et les pratiques contractuelles des organismes publics et d'identifier les situations problématiques affectant la concurrence;

6° d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues aux chapitres V.1, V.3 et VIII.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et notamment de tenir le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et le registre des entreprises autorisées à contracter;

7° d'exercer toute autre fonction déterminée par le gouvernement en lien avec sa mission.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, l'Autorité ne peut désigner un organisme public que lorsque l'exercice des fonctions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa a permis de constater des manquements répétés au cadre normatif démontrant des lacunes importantes en matière de gestion contractuelle.

Le gouvernement ou l'Autorité, selon le cas, détermine les conditions et les modalités d'un examen de la gestion contractuelle effectué en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa. Ces conditions et modalités sont publiées sur le site Internet de l'Autorité.